

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 16 juillet.

AFFAIRE DE M. CONSTANT-CHANTPIE.

L'imprimeur qui a reçu un brevet pour Saint-Denis, et qui exerce son industrie à Paris, peut-il être considéré comme tenant une imprimerie clandestine? (Oai).

M. Constant-Chantpie, à la suite de condamnations judiciaires, avait perdu son brevet d'imprimeur à Paris. Une faible réparation lui a été accordée sous le ministère de M. de Martignac. Il a obtenu un nouveau brevet d'imprimeur, non pour Paris, mais pour Saint-Denis. M. Constant-Chantpie n'en a pas moins établi trois presses avec le nombre de casses nécessaire pour les servir dans une maison rue du faub. Montmartre, n° 4. Le procès-verbal de saisie du 5 mai constate que l'on avait commencé à imprimer un ouvrage du sieur Caunes, intitulé : *Projet de défense des citoyens accusés de complot tendant à renverser le gouvernement royal*, et de plus des mémoires du prisonnier de Sainte-Hélène, et un *Extrait des Oeuvres badines d'Alexis Piron*. Le commissaire de police a aussi trouvé des livres d'une impression étrangère et souillés de gravures obscènes. M. Constant-Chantpie a déclaré que les ouvrages intitulés *Thérèse philosophe* et *l'Arétin français* étaient des livres à son usage, et qu'il ne conservait un exemplaire complet des œuvres d'Alexis Piron que pour lui servir à publier un extrait plus décent de cet ouvrage.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), par son jugement rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 20 juin, a renvoyé M. Constant-Chantpie de la plainte, attendu que, pourvu d'un brevet, même pour St.-Denis, il ne pouvait être considéré comme ayant établi une imprimerie clandestine.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision.

M. le président, à M. Constant-Chantpie : Vous avez déclaré, lors de la saisie, que vous aviez déjà subi une quarantaine de condamnations, ce nombre est évidemment exagéré.

M. Constant-Chantpie : Il y a eu contre moi vingt-cinq ou trente poursuites, et j'ai été condamné cinq fois.

D. Pour quel genre d'ouvrages?

R. Pour avoir imprimé le journal *le Miroir*, et d'autres écrits politiques.

D. N'avez-vous pas aussi imprimé des livres obscènes?

R. Jamais.

D. Pourvu d'un brevet pour Saint-Denis, n'êtes-vous pas venu exercer votre état à Paris, et même n'avez-vous pas cumulé à la fois les deux imprimeries à Saint-Denis et à Paris?

R. C'est vrai.

D. Les imprimeurs de Saint-Denis trouveraient certainement mauvais que ceux de Lyon ou de la capitale vinssent élever une concurrence; ne pensez-vous pas que les imprimeurs de Paris doivent aussi trouver mauvaise la concurrence d'un imprimeur de Saint-Denis?

R. La législation paraissait sur le point de changer; une proposition formelle avait été faite à la Chambre des Députés; le rapport était favorable, et la discussion allait s'ouvrir. J'ai consulté plusieurs personnes, notamment M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, M. Kératry, député, et M. Benjamin Constant, auteur de la proposition. Tous m'ont dit que je serais bien de m'installer sur-le-champ à Paris, attendu que beaucoup d'autres imprimeries allaient s'ouvrir.

M. le président : Au lieu de consulter des personnes qui ne pouvaient résoudre que la question politique, vous auriez dû vous adresser au ministre de l'intérieur, successeur de celui qui vous avait délivré un brevet.

M. Constant-Chantpie : Je l'aurais pu d'autant mieux que je suis dans une position particulière; j'ai la certitude qu'aucun des quatre-vingt-cinq imprimeurs de Paris ne voudraient mettre opposition à ce que j'obtienne un brevet.

D. Si avec un seul brevet on établit deux imprimeries, il n'y a pas de raison pour qu'on ne se fasse pas imprimer dans toutes les villes de France à la fois. Quel intérêt si puissant aviez-vous donc à transporter

des presses à Paris? La ville de Saint-Denis est peu éloignée, et la main d'œuvre doit y être moins chère.

M. Constant-Chantpie : Les ouvriers y coûtent aussi cher qu'à Paris : la preuve qu'il y a une grande différence, c'est qu'un brevet d'imprimeur à Saint-Denis ne vaut que 5000 fr., tandis qu'à Paris les brevets se vendent 25 à 30,000 fr.

M^e Legat, avocat, demande à intervenir pour le tuteur du mineur Nivois, propriétaire du matériel de l'imprimerie.

M. le président : Il ne s'agit pas devant la Cour d'une question de propriété.

M^e Legat fait observer que si la Cour ordonnait par son arrêt la destruction des objets saisis, son client éprouverait un grand préjudice. La Cour l'autorise à prendre et développer ses conclusions.

M. de Champanhet, avocat-général, établit, par des raisonnemens *à fortiori*, que l'imprimeur muni d'un brevet, qui transporte son industrie dans une autre ville, ou qui forme à la fois plusieurs établissemens, lorsqu'il n'a été autorisé à en ouvrir qu'un seul, doit être considéré et puni comme ayant tenu une imprimerie clandestine.

La loi de 1814, en effet, n'exige pas seulement un brevet, mais une déclaration formelle de l'autorité dans la ville où les presses sont établies.

M^e Pinet, défenseur de M. Constant-Chantpie, s'est attaché à démontrer que le cas n'a point été expressément prévu par la loi pénale. Cette loi déclare imprimerie clandestine toute imprimerie qui a été ouverte sans brevet. Telle n'est point la situation où se trouve son client.

Selon le défenseur, l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814 exige le concours de deux circonstances, la *non déclaration* et la *non permission*. Ces deux éléments seuls sont susceptibles de l'application pénale énorme qui est stipulée par cet article. On n'ouvre la porte à aucun abus, car l'administration aura l'opposition de fait à l'établissement dans d'autres lieux que ceux qui sont désignés par le brevet. Il cite l'exemple des congrégations non autorisées, que l'administration peut disperser sans jugement, et dont la prohibition n'est sanctionnée par aucune peine; il cite l'ouvrage de M. Picot, juge de Lyon, connu par son honorable caractère et par son savoir. Enfin, et au total, la *clandestinité* est un fait dont l'appréciation est remise à la sagesse des juges. Elle existe de droit, quand il y a le concours de deux circonstances prévues dans l'art. 13. Si l'une des deux manque, elle peut exister encore, quand les juges voient des indices de mauvaise foi et de secret; il n'en existe aucune ici. D'ailleurs, les circonstances où l'on était placé à la suite des événemens de juillet, justifient M. Constant-Chantpie, en ce qu'il a pu croire à l'abrogation de la loi.

Voici l'arrêt rendu après une délibération d'environ trois quarts d'heure :

La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, nul ne peut être imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté; que l'art. 13 de la même loi répute imprimerie clandestine celle qui n'a point été déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'a point été obtenu de permission;

Considérant que ces dispositions ont évidemment pour objet de mettre l'administration à même d'exercer sur les établissemens de cette nature une surveillance nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs;

Considérant que cette surveillance ne peut être exercée sans que la déclaration prescrite par l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814 ait fait connaître le lieu dans lequel l'imprimerie doit être établie;

Que cette déclaration a toujours été ainsi portée à la direction de la librairie, et que par suite les brevets d'imprimeur ont toujours été délivrés pour exercer cette profession dans une ville déterminée; que cette mesure est nécessaire, dans l'intérêt même de la profession d'imprimeur, pour empêcher qu'un trop grand nombre d'imprimeries ne soit établi dans certaines localités, tandis que d'autres en seraient privées;

Considérant que si un imprimeur breveté pour une ville pouvait, sans nouvelle déclaration et sans en obtenir l'autorisation, transporter son imprimerie dans une autre ville, l'action du gouvernement serait impuissante pour maintenir l'exécution des lois de police dans l'exercice de cette profession;

Considérant en fait que J.-B. Constant-Chantpie, breveté imprimeur pour la ville de Saint-Denis, a établi rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, une imprimerie, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, et sans en avoir obtenu l'autorisation;

Que le procès-verbal, dressé le 5 mai dernier par le commissaire de police chargé spécialement des délégations judiciaires, constate que ledit jour cette imprimerie était en acti-

on; qu'ainsi J.-B. Constant-Chantpie s'est rendu coupable de contravention à l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814;

Condamne J.-B. Constant-Chantpie en dix mille francs d'amende et six mois d'emprisonnement (Vive sensation); déclare bonne et valable la saisie du matériel de l'imprimerie clandestine dont il s'agit, et en ordonne la destruction;

Condamne J.-B. Constant-Chantpie en tous les frais du procès de première instance et d'appel.

En ce qui touche la demande en intervention formée dans la cause par Nicolas Nivois, au nom et comme tuteur du jeune Nicolas Nivois, héritier de J.-B. Nivois, ladite demande tendant à ce que les presses et caractères de l'imprimerie, dont le matériel a été par lui vendu à J.-B. Constant-Chantpie, soient remis au mineur Nivois, comme propriétaire suivant acte authentique passé devant Potier de la Berthelière, notaire à Saint-Denis, le 20 juin 1829;

Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, les imprimeries déclarées clandestines doivent être détruites, et les possesseurs et dépositaires condamnés aux peines portées par ledit article;

Considérant que les propriétaires d'une imprimerie ou de presses qui en dépendent, ne peuvent réclamer ces objets dont la loi ordonne la destruction comme instrumens du délit, sauf à eux à exercer leur recours contre ceux auxquels ils les auraient confiés, et qui en auraient abusé;

Par ces motifs, la Cour déboute Nicolas Nivois, es-noms qu'il procède, de sa demande en revendication et le condamne aux frais de cette demande.

M. de Champanhet : Nous avons aussi conclu à la destruction des ouvrages contraires aux bonnes mœurs saisis par le même procès verbal, et déjà condamnés par des arrêts.

M. le président : Les ouvrages n'ont pas été saisis comme étant le produit des presses de Constant-Chantpie, et de plus ils ne sont ni exposés ni mis en vente.

M^e Pinet : La Cour sent bien que M. Constant-Chantpie n'insiste pas sur ce point.

M. le président, après avoir consulté la Cour :

En ce qui touche les ouvrages saisis, considérant qu'ils n'ont pas été saisis comme sortant des presses de J.-B. Constant-Chantpie, et qu'ils n'ont pas été mis ni exposés en vente, la Cour ordonne qu'il en sera fait remise à Chantpie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BARON. — Audience du 15 juillet.

Prévention d'escroqueries contre une tireuse de cartes.

Vivre en 1831, au dix-huitième siècle, et croire encore aux sorciers, à la magie, aux sortilèges, voilà ce qui est inconcevable. Les lumières, il faut le reconnaître, sont donc loin d'être suffisamment répandues; le manque d'instruction est une calamité publique, une source de maux; il appartient au gouvernement d'étendre au plus vite les bienfaits de l'éducation, qui seule peut mettre les ignorans à l'abri des coups des imposteurs. On va voir que si l'audace des fripons est grande, la sottise des dupes ne l'est pas moins.

Marguerite Dandre, femme délaissée de Sébastien Soufflet, demeurant à Reims, place Saint-Nicaise, n° 3, est, à ce qu'il paraît, conçue pour faire le métier de deviner et pronostiquer, et d'expliquer les songes. Si les renseignemens donnés par la police elle-même sont exacts (et on la dit bien informée cette fois), il y a déjà long temps que cette femme exerce sa coupable industrie, et spéculé ainsi sur la misère et la crédulité des personnes que leur mauvais génie conduit chez elle.

Mais tant de manœuvres criminelles accumulées les unes sur les autres devaient avoir leur terme et enlin arriver à la connaissance des magistrats. La femme Soufflet a été dénoncée au commissaire de police, pour ses nombreux méfaits. La plaignante est une pauvre villageoise, la femme Debay, demeurant à Germigny, canton de Ville-en-Tardenois. Voici comment cette malheureuse, qui est âgée de plus de soixante ans, a raconté ses peines à M. le juge d'instruction; la naïveté de sa déclaration démontre assez combien il a été facile de l'abuser.

« Le lendemain de la fête du Roi, le 2 mai dernier, je vins à Reims, et comme j'avais entendu parler, au moulin de Faveroles, d'une bonne tireuse de cartes, je vins la voir pour savoir ce qui se passait dans mon ménage. Je ne me rappelle pas par qui son adresse m'avait été donnée; mais c'est par un homme qui m'a assuré qu'elle lui avait dit toutes ses vérités. J'allai sur la place Saint-Nicaise pour la trouver, et je lui demandai de me battre les cartes; elle me dit qu'elle le voulait bien, et, après les avoir battues, elle me dit qu'il y

avait 20,000 fr. au moins de cachés dans ma maison, et qu'elle était certaine de me les trouver, mais qu'il fallait qu'elle vint chez moi, parce que l'argent se trouvait dans cinq endroits. Trois jours après, elle vint à Germigny et m'assura de nouveau que la somme était cachée, mais qu'elle ne pouvait pas la découvrir en moins de quarante jours, et qu'il fallait que je lui donnasse de l'argent pour payer les cierges et les messes. Elle me demanda 40 fr., et je les lui donnai en huit pièces de cinq francs.

« Huit ou quinze jours après, elle vint encore me demander 40 fr. Elle vint de même plusieurs fois, et c'était toujours de l'argent qu'il lui fallait; elle disait que ça ne pouvait pas aller sans cela. Plusieurs fois, je vins la voir chez elle en lui disant de venir lever l'argent.

« Un jour elle m'emmena à l'église Saint-Remi, et elle me fit donner dans l'église douze écus; enfin je lui ai donné de cette manière, et en bien des fois, cent écus et douze écus. Mon mari finit par s'apercevoir qu'une somme de 200 fr. qu'il avait mise de côté ne s'y trouvait plus, et il me donna des sottises que je méritais bien. Je lui ai avoué plus tard ce que j'en avais fait, et que de plus j'avais emprunté à Gilbert, maréchal à Rosnay, cent francs et douze écus. Je vins trouver la femme à Reims, pour savoir si enfin elle voulait venir lever l'argent. Il faut bien croire qu'elle n'en avait pas le pouvoir, et elle eut bien le front de me demander encore douze écus. Ah! pour le coup, sans lui rien dire, je m'en allai chez le commissaire qui alla la chercher, et elle demanda qu'on lui donnât seulement deux heures pour aller chercher à Tinqueux de quoi me payer. Le commissaire lui donna un quart-d'heure; mais elle dit que ce n'était pas assez, parce qu'elle s'était servie de mon argent. Quand elle vit qu'elle allait aller en prison, elle me dit que je n'aurais rien. Mon mari a vu cette femme deux ou trois fois chez nous; mais nous ne parlions pas de cela devant lui, et nous attendions qu'il fût parti aux champs. »

M. le juge d'instruction : Quelqu'un vous a-t-il vu remettre de l'argent à cette femme?

La femme Debay : Non, parce qu'elle disait qu'il fallait se cachier pour que personne ne vit l'opération. Un jour qu'elle est venue chez nous et que nous étions dans mon jardin, elle aperçut mon voisin Maingon qui était dans le sien, et elle me dit : *Sauvons-nous, parce qu'il ne faut pas qu'on nous voie.*

M. le juge d'instruction : Quelqu'un, cependant, a-t-il vu cette femme entrer dans votre maison?

La femme Debay : Je n'en sais rien, mais on a bien pu la voir; et quand j'ai été chez elle, tous les voisins ont pu me voir entrer.

M. le juge d'instruction : Quand vous espérez que cette femme vous ferait trouver 20,000 fr., avez-vous parlé à quelqu'un des espérances qu'elle vous donnait?

La femme Debay : Non, et j'ai été une grande bête de n'en rien dire, car on m'aurait retiré de cette femme-là, qui m'a donné le coup de la mort. Depuis que je me suis trouvée avec elle, je suis comme ensorcelée, et ne puis ni boire ni manger.

M. le juge d'instruction : Quand vous avez emprunté les 100 fr. et les douze écus de Gilbert, lui avez-vous dit ce que vous vouliez en faire?

La femme Debay : Non, il ne me les aurait pas prêtés. Je lui ai seulement dit que c'était pour faire plaisir à une personne.

M. le juge d'instruction : Comment avez-vous pu croire que cette femme vous ferait trouver 20,000 fr.?

La femme Debay : Dam, mon bon Monsieur, je l'ai cru; cette femme-là enchanterait le diable. Elle me disait toujours que le malin esprit lui ferait montrer l'argent, et que je le ramasserais moi-même. J'ai cru qu'elle était comme moi, une femme honnête; mais c'est une malheureuse qui me cause bien des souffrances.

M. le juge d'instruction : Croyez-vous aux sorciers?

La femme Debay : J'y ai cru pour mon malheur, mais je n'y crois plus. Cette malheureuse-là va avoir un procès, et moi pendant ce temps-là je jeûnerai.

Interrogée à l'audience, la prévenue répond avec effronterie; elle se renferme dans des dénégations sèches et absolues; elle n'a jamais tiré les cartes à la femme Debay, elle n'a jamais reçu d'elle aucune somme, elle n'a jamais été à Germigny; la plaignante et son mari sont des faux; elle ne sait ce qu'on veut lui dire.

De leur côté, les mariés Debay, avec ce ton de bonne foi, de vérité, qui donne la conviction, persistent dans leurs premières dépositions; deux témoins reconnaissent la femme Soufflet pour l'avoir vue dans la maison des victimes de son escroquerie, et Gilbert confirme la déclaration de la femme Debay concernant l'emprunt qu'elle lui a fait.

Malgré les efforts de M^e Gros, avocat, défenseur de la femme Soufflet, et sur les conclusions conformes de M. Demontfort, substitut du procureur du Roi, le Tribunal, après une très courte délibération, a condamné la prévenue à deux années d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende, par application de l'art. 405 du Code pénal.

L'air honnête, mais simple, de la femme Debay contrastait singulièrement avec celui de la femme Soufflet, dont les traits décèlent l'impudence et la fourberie. La contenance, les allures de la prétendue sorcière, n'ont fait qu'ajouter aux preuves de culpabilité qui ont surgi contre elle des débats.

Bes marques de satisfaction ont accueilli le jugement du Tribunal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE.

Elections de la garde nationale. — Dénonciation d'intrigues carlistes.

Les élections de la garde nationale d'Orsay ont été troublées par un incident assez grave, qui a eu pour cause des intrigues attribuées au maire de cette commune, en faveur d'un particulier supposé partisan de Henri V, et pour suite un procès correctionnel porté mardi dernier au Tribunal de Versailles.

Le 12 mars dernier, les habitants d'Orsay étaient réunis pour l'élection d'un commandant de la garde nationale. Déjà le maire était revêtu de son écharpe, la séance allait s'ouvrir, lorsque M. Rabourdin, riche cultivateur, et connu par son patriotisme, s'avance, va droit à M. Verrier, maire, et lui parle ainsi : « On dit, M. le maire, que vous avez fait des démarches inconvenantes pour obtenir des élections favorables à un certain parti! on dit même que vous avez offert de l'argent?... Est-ce vrai? »

Ces paroles produisirent un grand effet sur l'auditoire, de nombreuses voix s'élevèrent et appuyèrent M. Rabourdin; quant à M. Verrier, il convint de ses démarches et nie le reste. La scène finit là; mais après la séance et le départ de Rabourdin, voilà que M. Verrier est saisi d'une indignation soudaine, se répand en injures contre Rabourdin, et va porter plainte au procureur du Roi.

De là, prévention contre Rabourdin d'avoir diffamé le maire à l'occasion de faits relatifs à ses fonctions; celui-ci est aussi assigné à la requête de son adversaire qui demande justice de ses injures.

A l'audience, M^e Landrin se présente pour M. Rabourdin. Voici comment cet avocat explique les faits qui ont amené la scène que nous venons de décrire.

« Avant la révolution de juillet, la commune d'Orsay était administrée par M. Ampereur, maire, et le maire actuel, M. Verrier, était son adjoint; tous deux devoués, corps et âme, à la famille chassée. Lorsque justice fut faite par le peuple, M. Ampereur céda au cri public : il donna sa démission, déclarant ne pouvoir prêter serment. M. Verrier s'accoutuma du serment, et comme il n'y en avait pas d'autre, il fut, faute de mieux, nommé maire par l'administration de M. Guizot. Ses affections, cependant, n'ont pas changé; aujourd'hui M. Ampereur, revenu de sa répugnance à prêter serment, croit, comme bien d'autres, qu'il peut le faire sans inconvénient, et se met sur les rangs pour être nommé commandant de la garde nationale... Soutenue par les carlistes, cette candidature est vivement appuyée par son ami Verrier... Il multiplie les démarches, il va chez les pauvres et les riches colportant par tout le nom d'Ampereur. A l'un il dit vous êtes de la conscription cette année, je puis vous être utile, choisissez Ampereur. A l'autre, vous êtes en affaire avec la commune, je puis vous être nuisible; choisissez Ampereur, prenez mon ours. Le bruit se répandit qu'il avait même offert de l'argent, cependant il est un habitant qu'il n'a pas visité, c'est Rabourdin, homme aisé et indépendant, il reçut naturellement le mandat de dévoiler ces honteuses menées; il le fit avec franchise et mesure, en provoquant du maire des explications qu'il était en droit de demander. »

Ici M^e Landrin discute la prévention; il soutient surtout qu'en principe, tout électeur a le droit de faire, dans une assemblée électorale, des interpellations sur des faits relatifs à l'élection, quelque graves qu'ils soient; qu'y mettre obstacle c'est l'empêcher de s'éclairer, gêner son vote, attenter aux droits électoraux : « Où en serions-nous, dit-il, si un citoyen ne pouvait demander compte à l'homme qui sollicite son suffrage, de sa vie politique? s'il ne pouvait aussi s'éclairer sur les menées à l'aide desquelles un autre électeur ou un magistrat ont voulu torturer les élections? Comment, si on ne lui répond que par la police correctionnelle, pourra-t-il s'éclairer, choisir et juger? Non, dans l'enceinte électorale, le droit d'investigation est sans bornes. Hors de-là, seulement, l'électeur que cette qualité ne protège plus est soumis à la loi : aussi voyons-nous naître déjà, chez nous, cette liberté d'examen inséparable de l'ordre constitutionnel; et, par exemple, on a pu reprocher à M. *** de s'être vendu lui et son journal pour trois cent mille francs, sans devenir justiciable d'autres juges que des électeurs assemblés. »

M^e Ploix, défenseur de Verrier, développe la thèse contraire. « La liberté, dit-il, deviendrait licence; la lutte électorale un moyen sûr de répandre la calomnie et l'injure, et sous ce rapport, que le ciel nous garde d'être jamais à la hauteur de l'Angleterre; il est permis de reprocher à un citoyen son carlisme; on peut être carliste et honnête homme; mais citer des faits injurieux c'est commettre un délit puni par la loi; et on sait que l'électeur comme le monarque y est soumis le premier... » Au surplus, M^e Ploix attribue les injures proférées par Verrier, à la juste indignation qu'il avait contenue avec peine, pendant toute la séance.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M^e Landrin, et les conclusions de M. Poufranklen, substitut, qui requiert la condamnation des deux parties, remet la cause à huitaine, pour prononcer son jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE SÉANT A LONDRES.

Horrible exécution de trois soldats des gardes, condamnés à être fusillés pour infraction aux lois sur la discipline.

Trois soldats du 2^e bataillon du régiment des gardes de Coldstream, ont comparu devant une Cour martiale. Leur crime consistait à s'être absentés de la caserne, pendant environ 48 heures, sans permission de leurs chefs. Les faits étaient certains; les débats n'ont pas été longs; ces malheureux ont été condamnés à recevoir chacun deux cents coups d'une espèce de martinet à neuf branches, appelé, par les militaires anglais, *le chat à neuf queues*. Il en résultait, pour chaque patient, dix-huit cents meurtrissures saignantes.

L'exécution a eu lieu dans la grande cuisine de la caserne de Portmann-Street. On a successivement attaché les condamnés à un triangle de bois, et les prévôts ou exécuteurs, ont fait leur effroyable office.

Le premier patient avait supporté la moitié du supplice sans proférer un seul murmure, il a prié les exécuteurs, que la fatigue forçait à s'arrêter pour se reposer, de lui donner un verre d'eau qui lui a été accordé sur-le-champ; on a ensuite achevé de frapper le nombre de coups prescrit, et il a été conduit à l'hôpital.

Le deuxième a montré encore plus de courage et s'est lassé moins vite que les bourreaux; sa peine était sur le point d'être terminée lorsqu'il a demandé un verre d'eau.

Le troisième était plus faible; on lui avait mis, comme aux deux autres, un mouchoir plié entre les dents, pour que dans les angoisses de la douleur, il ne se coupât point la langue. Lorsqu'il eut reçu les cent premiers coups, il se trouva mal. Le chirurgien-major déclara qu'il ne pouvait en supporter davantage sans perdre la vie : on le délitta, et le colonel lui fit grâce du surplus des coups de martinet.

Ce supplice, auquel assistait un petit nombre de témoins, a causé un sentiment pénible. On se demandait, en voyant le sang ruisseler sur le dos de ces malheureux découpés en lambeaux pour une faute légère, si nous étions encore dans les siècles de barbarie où la plupart des hommes étant réduits à la condition d'esclaves attachés à la glèbe, on ne pouvait guère infliger d'autres punitions que des châtimens corporels. Un journal anglais, *le Star*, en rendant compte de cette exécution, dit que si les exemples s'en multipliaient, et si la sagesse des Cours martiales ne substituait pas aux dispositions cruelles du Code militaire des peines plus douces, il ne serait pas étonnant de voir les soldats des gardes prendre congé à la française (french leave), c'est-à-dire désertir en foule.

CORRESPONDANCE.

SAISIE DE JOURNAUX DE PARIS DANS LA VILLE DE BEAUVAIS.

Pendant trente-six heures la ville de Beauvais a été privée presque entièrement de journaux, par suite d'une saisie qui les a retenus sous la main de justice; en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX et du décret du 2 messidor an XII. Cette expédition qui a pour cause l'intérêt du fisc, soulève une question fort importante; il s'agit en effet de savoir si Beauvais aura les journaux de Paris, le jour même ou seulement le lendemain de leur date.

Les diligences de Paris à Calais partent à huit heures du matin, après la distribution des journaux; et elles passent à Beauvais de trois à quatre heures de l'après-midi. Ainsi, par leur intermédiaire, on peut avoir les journaux de Paris, le jour même de leur date, de trois à quatre heures de l'après-midi.

Or, la maille-poste ne partant de Paris qu'à six ou sept heures du soir, ne donne ses paquets que le lendemain; et encore, grâce à l'ordre établi pour le service local, la distribution n'est jamais terminée avant onze heures et demie.

Il est vrai que chacun peut venir chercher ses paquets au bureau, à sept ou huit heures du matin, suivant les saisons; pourvu toutefois qu'on achète de la bienveillance de M. le directeur, cette faculté, moyennant une prime annuelle de 24 fr.; c'est la juste rétribution qu'il exige pour s'indemniser de la peine qu'il prend de trier les paquets et de recevoir la visite des destinataires. Passé donc pour 24 fr. puisqu'autrement il faudrait attendre les longs délais d'une distribution à domicile, avec ses formalités et ses lenteurs; on gagne ainsi quatre ou cinq heures, et en raison de cet avantage une imposition de 24 fr. n'est certes pas trop élevée.

Malgré cette complaisance rétribuée, le retard du courrier sur la diligence n'en est pas moins d'environ seize heures; il est de vingt-une à vingt-deux heures pour ceux qui, ne payant pas la rétribution, attendent patiemment leur tour de distribution. Aussi la poste n'a jamais à fournir que de *vieilles nouvelles*.

Il est donc bien naturel que l'on cherche à profiter du passage des diligences. Le service était même organisé depuis le premier de ce mois, avec les précautions voulues pour qu'il n'y eût point de fraude aux droits du fisc ni aux exigences de la loi, comme il va être expliqué tout-à-l'heure.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet, on avait à Beauvais,

vers trois ou quatre heures de relevée, les journaux publiés à Paris le matin. On était donc à l'abri de toutes ces exagérations par fois alarmantes, que se font trop souvent sur leur route, des voyageurs mal informés ou mal intentionnés.

On pouvait suivre en toute sûreté le récit des événements du jour, écouter, dans les premiers momens, les avertissemens de la presse, pour y puiser des règles de conduite appropriées aux circonstances; et la circulation rapide des journaux favorisait aussi l'ordre public et les relations du pouvoir avec les citoyens.

Les annonces de toute espèce, la bourse, les faillites, les ventes, les décès, les mutations réelles et personnelles, une foule de choses qui touchent plus spécialement la tranquillité ou l'intérêt des familles, les affaires du commerce, les vœux et les besoins de toutes les classes, ne sont pas moins intéressantes à être promptement connues. Un fait révélé par le journal est quelquefois de la plus haute importance dans certaines localités, et le moindre retard peut compromettre de puissans intérêts. On pouvait partir de suite par la diligence de nuit, suivant l'exigence des cas.

Mais tous ces avantages ont été enlevés à la ville de Beauvais; on les a attaqués dans leur source, voici par quels moyens :

Le directeur de la poste aux lettres avertit le commissaire de police, qui lui-même avertit la gendarmerie, et voilà le commissaire de police et la gendarmerie qui se mettent le 13 de ce mois à guetter l'arrivée de la diligence; à son apparition ils requièrent tout-à-coup le conducteur de souffrir la perquisition des correspondances, lettres et journaux dont il pourrait être chargé, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX et au décret du 2 messidor an XII.

On ne trouve d'abord rien à reprendre; pourtant on retient deux paquets sous toile d'emballage, bien cousus, étant l'un à l'adresse de M. Caux-Porquier, et l'autre à l'adresse de M. Bo-quillon, tous deux libraires à Beauvais. Les gendarmes ouvrent ces paquets en présence du commissaire de police, et ils constatent que l'un d'eux contenait 38 exemplaire du *Journal des Débats*, 48 du *Constitutionnel*, 10 de la *Gazette des Tribunaux*, et l'autre 10 exemplaires du *National*, en tout 106 feuilles (c'était la provision quotidienne de toute la ville, ou peu s'en faut), lesquels objets ils saisissent à l'instant pour être déposés au bureau des postes de Beauvais et renvoyés aussitôt à Paris.

Les agens du fisc soutiennent, dit-on, que d'après l'art 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial, la fixation du poids ne s'applique qu'aux paquets et papiers, et pas du tout aux lettres et journaux. Or, cet article est ainsi conçu : « Il est défendu à tous entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans les transports des lettres, journaux, feuilles à la main, et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilog. et au-dessous, etc. » La construction grammaticale de cette phrase ne permet pas d'adopter le sens restrictif que veulent lui donner les agens du fisc. La particule *des*, qui précède le mot *lettres*, n'a été répétée devant aucun des autres mots qui suivent, d'où il faut conclure que le régime final s'applique à tous les mots liés sur la même particule.

Ne sait-on pas qu'en matière civile, Pothier enseigne, dans son traité des obligations, que, dans l'interprétation des contrats : « Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement. »

A plus forte raison, doit-on appliquer cette règle en matière pénale, lorsque l'interprétation qu'elle indique est favorable à la liberté.

On dit aussi que les agens du fisc, basent principalement l'espérance du succès de leurs poursuites, sur ce qu'il n'y aurait pas une virgule entre les mots *paquets et papiers*, et les mots *du poids d'un kilogramme*; comme si la ponctuation n'avait pas dans certains cas, des habitudes plus ou moins arbitraires; comme si la phrase n'avait pas une même signification légale avec ou sans virgule; comme si l'on voulait renouveler les comiques plaisanteries du fameux *ou* de Figaro. Nous ajouterons que les journaux contenus dans le paquet, étaient en feuilles, sans adresses, ni plis, ni bandes, ni cachets. En cet état, ils ne pouvaient être considérés comme rentrant dans le monopole de la poste aux lettres.

Il est au surplus une remarque bien essentielle et qui doit dominer cette affaire : l'arrêté du 27 prairial a été pris dans un intérêt purement financier. Ses dispositions le prouvent de reste, et d'ailleurs, il a été rendu sur le rapport du ministre des finances.

Or, les libraires n'ont pas eu l'intention de frauder le fisc; car ils payent l'intégralité de leurs abonnemens, comme s'ils recevaient leurs journaux par la poste; et ils payent en sus le port de la diligence; il y a pour eux surcroît de dépense. La question intentionnelle est donc toute en leur faveur.

Que l'on réfléchisse combien serait mesquin dans cette circonstance, l'intérêt fiscal, à côté des intérêts si gravement compromis d'une population nombreuse, industrielle, éclairée, jalouse de ses droits. Quoi, ce serait pour quelques centaines de francs, que Beauvais et ses alentours ne recevraient les journaux que le lendemain du jour où ils devraient naturellement leur parvenir!

L'administration des postes est établie moins dans l'intérêt du Trésor que pour les besoins publics. Qu'elle fasse son service avec promptitude, dans des temps surtout où les pensées que les citoyens et le pouvoir confient à la presse périodique, ne sauraient circuler avec trop de rapidité d'un bout de la France à l'autre. Que des courriers partent deux fois par jour, s'il le faut; s'il ne le peuvent pas, que le gouvernement prenne en tous cas des mesures qui répondent aux vœux du pays sur

cet objet important. Qu'il prenne à cet égard les mêmes diligences s'il ne peut pas faire mieux, ou bien qu'il laisse chacun se pourvoir à cet égard comme il l'entendra.

En tous cas la saisie de journaux faite à Beauvais, mérite de fixer l'attention de la haute administration; elle saura concilier toutes les exigences; nous n'en doutons pas.

M^e Labordère, avocat, est chargé de la défense des libraires pour le cas où, contre toute attente, ils seraient traduits devant le Tribunal correctionnel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— *La France méridionale*, journal publié à Toulouse, contient l'article dont la teneur suit :

« Quelques sifflets, quelques huées se sont fait entendre sous les fenêtres de M. le président Chalret, dans la soirée de son élection. Des groupes de chanteurs, en passant devant l'habitation du nouveau député, la saluaient par quelques cris : à bas Chalret! Ces désordres, beaucoup moins graves qu'on pourrait le penser en lisant le récit du *Journal de Toulouse*, et surtout ceux des deux journaux carlistes de notre cité, ont été immédiatement réprimés par la garde nationale. Mais ces cris, pour n'avoir eu aucun caractère de gravité, n'en sont pas moins coupables, et n'en méritent pas moins d'être flétris par tous les bons citoyens. Il est une loi devant laquelle tout le monde doit s'incliner; c'est celle des majorités; nous la faisons subir à nos adversaires, nous devons savoir la subir nous-mêmes. Elles ont tort bien souvent; et dans la circonstance, celle qui a porté M. Chalret à la députation, n'a pas fait, à notre avis, ce qu'elle devait faire. Certes, nous ne pouvons être suspects de partialité envers lui; car déjà nous avions franchement repoussé sa candidature, expliqué les motifs de notre répugnance. Mais aujourd'hui cette majorité a parlé; l'élection a été libre et régulière. M. le président Chalret est réellement et légalement député de la Haute-Garonne. L'insulter est à la fois une indignité et un ridicule; une indignité, car il est souverainement lâche d'outrager un homme qui ne peut se défendre; un ridicule, car ce n'est pas M. Chalret qui s'est constitué lui-même député, mais bien les électeurs qui l'ont élu; et c'est alors chacun d'eux qu'il faut accueillir avec des sifflets et des huées.

« Ces cris, ces marques d'improbation populaire seraient tout aussi blâmables, mais enfin nous les concevons, si le nouvel élu était un partisan déclaré de la monarchie d'Holy-Rood; mais M. Chalret n'est point du tout dans cette position. Il était possible, facile même de faire un choix plus convenable, plus en rapport avec les graves circonstances où nous sommes et que l'avenir nous prépare. Mais il est de toute justice de déclarer que M. le président Chalret est un des rares magistrats de notre Cour royale qui ont suivi, en l'honneur peut être quelquefois, une ligne constitutionnelle. Dans les derniers temps surtout il se fit remarquer par une franche opposition à cet odieux système de persécutions contre la presse que notre magistrature avait adopté. Il serait donc bien injuste de le confondre avec les ennemis de notre révolution. Espérons que les incidences dont il a été l'objet ne se renouvelleront plus. »

PARIS, 16 JUILLET.

Le *National* contenait hier un article ainsi conçu :

« Jusqu'ici, du moins, le ministère avait assez compté sur la force armée et la garde nationale, pour ne s'appuyer que sur elles; mais il a senti qu'il lui fallait une milice plus digne de lui. Toute la journée, on a embrigadé dans le faubourg Saint-Antoine, au vu et su de tout le monde, de soi-disant ouvriers sans travail; on leur promettait 3 francs par tête pour assommer les jeunes gens qui se désignaient eux-mêmes aux coups en portant la cocarde au chapeau et des rubans de juillet à la boutonnière. On ne manquera pas de dire demain, dans le *Moniteur*, que c'étaient de simples et bons ouvriers, cédant à leur seule indignation et à leur bon sens; mais ce que nous avançons ici nous le prouverons devant les Tribunaux, si l'on ose nous attaquer, et nous en portons le défi. Les quinze cent mille francs de la police ont servi aujourd'hui à payer des assommeurs, quand il y avait dix-huit mille hommes sous les armes, et que les environs de Paris étaient garnis de troupes. »

Le *Moniteur* de ce jour, après avoir reproduit cet article, ajoute les réflexions suivantes :

« A part les attaques que cet article renferme contre des classes laborieuses qui n'ont pas besoin d'instigation pour comprendre leurs intérêts, et pour s'indigner contre les ennemis de leur travail et de leur aisance, il existe dans cet article une accusation que l'autorité ne pouvait passer sous silence. Aussi le *National* sera-t-il invité à la soutenir devant les Tribunaux. »

Et nous aussi, nous désirons sincèrement qu'une instruction judiciaire fasse connaître sur ce point toute la vérité. Nous improuvons, plus que qui que ce soit, les signes de ralliement inventés à toutes les époques par l'esprit de parti, et peut-être suggérés à dessein par nos ennemis intérieurs ou extérieurs pour faire naître des divisions parmi nous. Mais a-t-on jamais pu considérer comme un signe séditieux les couleurs nationales prescrites par la Charte du 9 août elle-même, et que chacun est

obligé de porter. Remarquons que les assaillans eux-mêmes, quels que soient ceux qui les encouragent, arborent aussi des marques de reconnaissance, car ils portent à leur boutonnière des rubans de trois couleurs. Mais ce n'est pas seulement la disposition de la cocarde qui sert de prétexte d'hostilité, c'est encore la forme des chapeaux et leur couleur. Que deviendra la forme publique, si nous voyons les chapeaux gris à poils ras en guerre avec les chapeaux gris à longs poils, et si nous voyons les uns et les autres s'acharner contre l'immense majorité des chapeaux noirs comme suspects de tenir au juste-milieu?

— M. le général Dubourg avait été arrêté le 14 juillet à cinq heures du matin dans une maison de santé, où il s'est retiré par suite de ses infirmités; il était encore dans son lit lorsqu'on lui a notifié un mandat d'amener comme prévenu de complot tendant à renverser le gouvernement. Ce premier ordre a été converti par le juge d'instruction en mandat de dépôt pour complot contre la sûreté de l'Etat et distribution de cartouches.

— Nous avons parlé de l'arrestation de plusieurs officiers supérieurs à l'Hôtel des Invalides. Outre M. Renault, secrétaire du gouverneur, on parle aujourd'hui de mandats d'amener décernés contre MM. Delisle, colonel-major, Rousseau, major, et Bourgeois, adjudant-major.

— M. Serres, artiste de la Porte-Saint-Martin, avait été arrêté avant-hier au café des Ambassadeurs, dans les Champs-Élysées, en même temps que son camarade Bocage et M. Achille Larive, propriétaire, fils du célèbre tragédien. Ces messieurs annoncent qu'ils vont remettre à la députation de Paris une pétition adressée par eux à la Chambre des députés, à l'effet d'obtenir éclatante justice des traitemens exercés à leur égard.

— M^e Briquet, avocat, qui avait été momentanément arrêté, a recouvré sa liberté.

— Il n'est pas, dit le proverbe, de journée sans lendemain. Les scènes tumultueuses dont les Champs-Élysées avaient été le théâtre le 14 juillet, ont été suivies le 15 d'un vol commis à l'aide de fausses clés et d'escalade, chez M. Doyen, restaurateur. On a enlevé jusqu'aux tables et aux tabourets.

— La demoiselle Paillard était jolie, et elle fut longtemps l'objet des assiduités du sieur Leconte, avant de s'unir à lui par le mariage. Enfin en 1816 ce mariage eut lieu, et tout promettait le bonheur; mais voilà que bientôt, au dire du mari, la femme manifeste une inclination désespérante, et, s'il faut l'en croire, le médecin, le vétérinaire, le marchand de vin du village, le cousin même de l'infidèle, et jusqu'au postillon du mari, ont tous été complices de l'adultère. Des lettres de la dame Leconte renferment l'aveu de ses fautes; le mari ne doute plus de son malheur. Un pacte de famille arrête que la séparation aura lieu, et comme un mari recule toujours devant un jugement qui constate les infidélités de sa femme, ce sera celle-ci qui demandera la séparation pour violences de la part du mari. L'action est en effet intentée dans ce sens; mais qu'arrive-t-il? Des amis du mari lui représentent qu'il ne convient pas qu'il ait un jugement rendu contre lui; et voilà qu'au lieu de s'opposer qu'une faible résistance à la demande de sa femme, il se rend à son tour demandeur en séparation de corps, il énumère les infidélités de sa femme, et il se met à en faire la preuve; les témoins n'ont pas manqué; l'on a vu le postillon admis à la table du maître, en l'absence de celui-ci, tandis que les autres postillons, lorsqu'il arrivait que, pour des travaux particuliers, on les invitait à boire un coup, restaient à la cuisine; l'autre raconte que le postillon privilégié recevait de sa maîtresse plus d'avoine que les autres; d'autres parlaient de visites nocturnes faites par le postillon dans la chambre de la dame Leconte, par une porte dérobée; d'autres disent que le postillon a cédé à un petit sentiment de vanité, et qu'il n'a pas toujours été discret sur ses relations avec la jolie bourgeoise; et enfin un petit domestique, espégle et lutin, qui avait reçu une taloche pour avoir une fois, involontairement, surpris la dame Leconte et son postillon seuls au grenier, raconte qu'une autre fois, ayant vu le couple monter au magasin à avoine, il avait eu la curiosité de savoir ce qui s'y passerait, et qu'à travers la chaudière de la porte, il avait vu la chose; d'autres témoins disent qu'il n'a vu que les pieds, ainsi qu'il le leur a dit le jour même; mais d'après le procès-verbal d'enquête, il a vu les deux amans couchés sur l'avoine. En joignant à ces témoignages les aveux consignés dans les nombreuses lettres de la dame Leconte, M^e Delangle n'a pas eu de peine à démontrer l'existence de l'adultère; M^e Martin d'Anzay a présenté le sieur Leconte comme le plus jaloux et le plus bizarre des maris; vingt fois sa pauvre femme, qui gémissait des bruits qui couraient dans le village, a sollicité le renvoi du postillon, et toujours le mari s'y est refusé de peur d'accréditer ces bruits; les lettres de la femme ont été présentées surtout comme une preuve de la bizarrerie du mari, il est convaincu que toutes ces prétendues infidélités n'existent pas et cependant il veut un aveu de sa femme. « Je serai moins malheureux, dit-il, lorsque tu m'auras dit que tu es coupable; écris-le moi, cela me soulagera. » Et la femme d'écrire sans songer à l'usage qu'on pouvait faire de ses lettres. Aussi plus tard le mari s'est-il vanté à un témoin d'avoir là une arme puissante. Enfin M^e Martin d'Anzay soutient que tous les témoins ne déposent que par oui-dire, que le petit domestique seul dit avoir vu; mais qu'il a voulu se venger de la manière un peu brusquée avec laquelle il était traité dans la maison, et que d'ailleurs il a varié dans son dire. L'avocat termine en disant, qu'à la vérité les faits allégués par la dame Le-

conte à l'appui de la demande en séparation formée à sa requête, n'étaient pas justifiés; mais que ceux allégués par le mari ne l'étant pas non plus, l'accusation d'adultère portée injustement par celui-ci devait faire prononcer la séparation contre lui à raison d'injures graves. Le Tribunal de première instance, 4^e chambre, n'a point partagé cette opinion, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, la séparation a été prononcée contre la dame Leconte, pour cause d'adultère; cette dame a de plus été condamnée à 3 mois d'emprisonnement.

— La Cour d'assises, présidée par M. Duplès, a statué aujourd'hui sur les excuses des jurés de la seconde quinzaine de juillet. MM. Billeau et Despeaux, décédés, le premier depuis quatre ans, et le second au mois de juin dernier, ont été rayés de la liste générale. Ont pareillement été rayés, MM. Chardin fils, déjà juré pendant la deuxième session du mois de juin dernier; Dibarrat d'Etchegoyen, à Dax depuis deux ans; Lacroix, pour surdité; Chevreau, chirurgien-major à Alger; Compans, substitut du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux.

La Cour a sursis à statuer sur les absences de MM. Barraud, Armez et Pradel, tous trois à la campagne.

— On s'est amusé à dresser une statistique des suicides qui ont eu lieu à Berlin dans l'espace de six ans, des motifs qui les ont occasionnés, et des moyens employés par des malheureux pour abrégier une existence que d'autres trouvent si courte. Cependant on est obligé d'avouer que sur 500 suicides, il en reste 238, c'est-à-dire près de la moitié, dont la cause est inconnue; c'était bien la peine de faire une classification.

Si l'on dressait un état des affaires de voies de fait, portées devant la police correctionnelle, on trouverait que les causes de ces querelles sont de quatre natures: 1^o l'amour, 2^o la jalousie de métier, 3^o la réclamation de dettes, 4^o, mais plus rarement, la pure malignité, ou le désir de faire le mal, pour le seul plaisir du mal.

C'est à la troisième de ces catégories qu'appartiennent deux affaires portées ce matin devant la Cour royale, par appels de jugemens correctionnels.

La rixe qui faisait l'objet de la première plainte avait eu lieu le 21 mai dernier dans un couloir du théâtre de la porte Saint-Martin, pendant que les machinistes préparaient les décorations du soir. Le sieur Aymon, l'un des musiciens du théâtre, avait obtenu devant les premiers juges la condamnation du sieur Bonnet, maître d'hôtel garni, à 25 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts, et 75 fr. pour frais de maladie.

La Cour, après avoir entendu M^e Renaud-Lebon pour M. Bonnet, appelant, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, et qu'il y a eu d'ailleurs des voies de fait exercées par le sieur Aymon, et provocation de la part de ce dernier, a supprimé les condamnations aux dommages et intérêts et aux frais de maladie, et réduit l'amende à dix francs.

Dans la seconde affaire, M. Yvelin avait été condamné à 25 fr. d'amende, et sa cuisinière, la fille Méry, à 16 f. et tous deux solidairement à 25 f. de dommages et intérêts, pour voies de fait exercées envers la femme Ney, repasseuse. Après avoir donné congé à cette femme par suite de son peu d'exactitude à payer ses loyers, et avoir reçu d'elle une obligation qu'il craignait fort de ne point voir solder, M. Yvelin l'accusa de vouloir détourner quelques effets destinés à lui servir de sûreté. De-là une violente querelle. La femme Ney prétend avoir reçu un coup de poing de M. Yvelin et un soufflet de sa servante.

M. Yvelin a dit pour sa défense que la plaignante n'a point été frappée, et qu'elle a provoqué seule cette scène en calomniant les mœurs de sa domestique, et en lui disant: « Coquiné, va chercher les enfans dont tu es accouchée à la Bourbe. » Cette imposture est d'autant plus atroce que la plaignante est loin de tenir une conduite régulière. Elle se fait appeler M^{me} Ney, tandis qu'elle vit avec un nommé Darras.

La femme Ney: Ça n'est pas vrai, je suis mariée en légitime mariage, et voici mon extrait... Je ne connais pas M. Darras.

M. Yvelin: Alors c'est avec un nommé Eudes qui a passé huit jours avec vous.

La femme Ney: Je ne vis avec aucun homme, mon mari m'a quittée depuis trois ans.

M. Yvelin: D'où vient donc que vous vous dites grosse de sept mois et demi?

La femme Ney: Ça n'empêche pas mon mari de venir me voir de temps en temps; il n'est pas venu depuis quelques mois, on a profité du moment où j'étais seule pour m'agoniser de sottises, et m'assassiner de coups...

M. le président: Ces faits sont étrangers à l'affaire.

M^e Claveau: Pas tout à fait, car nous soutenons que la femme Ney, étant en puissance de mari, n'a pu tenter une action civile, ni obtenir des dommages et intérêts.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Claveau et les conclusions de M. de Champanhet, avocat-général, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi par les débats qu'Yvelin et la fille Méry se soient volontairement portés à des coups contre la femme Ney, les a renvoyés de la plainte.

— Un^e ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. de Ge-

noude, l'un des gérans de la Gazette de France, auteur d'un article sur la prestation de serment des électeurs.

— On disait ce matin au Palais, qu'un grand nombre de citoyens allaient former des demandes auprès de la police pour être autorisés à porter des armes, telles que cannes à épées et pistolets. Ces demandes seraient motivées par les dangers auxquels des citoyens paisibles se sont trouvés exposés ces jours derniers, par suite de l'irritation de quelques soi-disant ouvriers.

— Une foule assez considérable était amassée ce matin à la Morgue, où l'on voyait exposé le corps d'un jeune homme qu'on disait avoir été tué dans la journée du 14. Il avait sur la poitrine une empreinte sanglante qui présentait la forme du talon de la crosse d'un fusil. On disait qu'effectivement il avait été tué d'un coup de crosse.

— M. Laugois, pharmacien, nous écrit qu'il a interjeté appel du jugement rapporté par la Gazette des Tribunaux du 20 juin, seulement dans la partie qui le condamne à payer à M. Roberts, son ancien associé, 100 fr. de dommages et intérêts, pour avoir écrit sur son officine le titre de pharmacie anglaise. Il ajoute qu'il a gagné son procès sur la question principale, puisque M. Roberts n'a pu réussir à lui faire défendre la vente de l'essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, dont il a justifié devant le Tribunal de commerce que le dépôt lui appartient.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUE.

Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En un seul lot.

De deux MAISONS contiguës, cours, jardins, bâtimens et dépendances, situés à Belleville, parc Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

La première publication a eu lieu le jeudi 14 juillet 1831; la deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 28 juillet 1831; la troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 11 août 1831.

Sur la mise à prix de 200 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

- 1^o A M^e Bornot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48;
- 2^o A M^e Archambault-Guyot, avoué du fol enchérisseur, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n^o 10.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots: 1^o D'une MAISON de campagne et dépendances sise au Plessis Piquet, sur la route de Sceaux à Versailles, mise à prix 18000 fr.; 2^o d'une pièce de BOIS taillis, de la contenance de 1 hectare, 12 centiares, sise au Plessis-Piquet, mise à prix 2000 fr. Adjudication préparatoire le mercredi 27 juillet 1831. S'adresser, pour les renseignemens, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 42; 2^o à M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47; 3^o à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 4^o à M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n. 16.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n^o 174.

Vente par licitation entre majeurs, d'un bel HOTEL, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Dominique, n^o 104, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 250,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 30 juillet 1831.

S'adresser pour les renseignemens, à M^e Leblant, avoué poursuivant, lequel est chargé de la vente d'une maison de produit, à Paris, rue du Temple, n^o 59, et de la nue propriété d'une autre maison, même rue, n^o 57 bis.

A M^e Denormandie, avoué co-licitant, rue du Sentier, n^o 14.

Et à M^e Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 30 juillet 1831, heure de midi.

- Consistent en comptoir, balances, fléau, poids, terrines en cuivre rouge, liqueurs et autres objets, au comptant.
- Consistent en secrétaire, table pendule, ustensiles de marchand de vin; fléau, et autres objets, au comptant.
- Consistent en bureau, ustensiles d'imprimeur lithographe, 600 gravures, tables, et autres objets, au comptant.
- Consistent en différens meubles, tableaux, gravures, argenterie, porcelaine, et autres objets, au comptant.
- Consistent en table en arajou, chaises, poêle de faïence, 1 mpe, secrétaire, et autres objets, au comptant.
- Consistent en glaces, chaises, cartons, horloge, enclume, soufflet, fontaine, et autres objets, au comptant.
- Consistent en glaces, lampes astrales, tables, chaises, établis, plaques, bureau, et autres objets, au comptant.
- Consistent en table, chaises, casseroles, marmite, chaudrons, le tout en cuivre, et autres objets, au comptant.

Le samedi 27 juillet, midi.

Consistent en comptoir en bois peint, tables, chaises, balances; pains de sucre, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une ÉTUDE d'avoué, à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à Paris, à M. Marchand, rue Saint-Honoré, n^o 337.

RUE LAFITTE, N^o 30.

A la pharmacie anglaise, et à l'entrepôt, au London Dispensary, à Boulogne-sur-Mer. L'essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, est toujours considérée par les premiers médecins anglais et par le rapport de la Faculté de Médecine, comme un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes ou répercutées; les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrofuleuses, scorbutiques; comme elle favorise la digestion, elle rétablit promptement l'embonpoint et la fraîcheur du teint; mais c'est surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques, qu'on peut la regarder comme un véritable spécifique. Elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatism des et la goutte: prix 15 fr. — NOTA: La réputation de cette essence, a excité le charlatanisme et la cupidité; mais nous délinons les anonymes et le prétendu dépositaire, qui n'est ni médecin, ni pharmacien, et de signer dans leurs annonces la qualité qui leur donne le droit de vendre cette essence. (LANGEAIS, pharmacien). On fait des envois en province et à l'étranger; ainsi que pour l'essence de Cubèbes, dont l'efficacité est incontestable, contre la gonorrhée et les écoulemens chroniques. (Affranchir.)

PHARMACIE ANGLAISE,

DITE

London Dispensary,

Place Vendôme, n^o 25, à Paris, établie en 1823.

La haute estime, acquise par cet établissement, pour la vente des véritables médicaments anglais et de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur, a excité la cupidité de plusieurs pharmaciens français. On a copié nos prospectus, nos annonces publiées dans les journaux. On s'est permis de prendre les noms de London Dispensary, d'English Pharmacy; enfin on a été jusqu'à oser se vanter d'être l'ancien propriétaire. Le fondateur de cette pharmacie prévient le public que c'est à son établissement seul qu'appartiennent ces titres, London dispensary, English pharmacy, dont l'emploi par d'autres n'est qu'un moyen de tromper le public, et que les anciens propriétaires en sont encore les seuls possesseurs. Ce n'est qu'à cette pharmacie que se trouve le véritable dépôt de l'Essence de Salsepareille et celle de Cubèbes et des autres médicaments anglais.

GUÉRISON PARFAITE

Garantie avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pèrtes blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs cancéreuses et autres maladies humorales, rue de l'Égout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui avec des simulacres anglais insultent journellement à l'industrie et au patriotisme des Français. — Prix de la bouteille, 5 fr., six flacons, 27 fr.

NOTA. De graves accidens viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

PARAGUAY-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, guérit à l'instant la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. On ne le trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHALS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 16 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	87	50	60	70	50	50	60	45	60	70
70 75										
Emprunt 1831	87	50	60							
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831)	74	50								
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831)	57	50	55	60	50	40	50	55	40	55
55 65										
Actions de la banque (Jouiss. de janv.)	1540	f.								
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831)	68	50	67	65	70	64	f.			
Rentes d'Esp. cortés, » — Emp. roy., jouissance de juillet	61	3/4								
Rente perp., jouissance de juillet	48	3/8	47	3/4	49	3/4	48	3/4	48	3/4

A TERME.

5 p. 0/0 en courant	87	3/4	87	3/4	87	3/4	87	3/4	87	3/4
Emp. 1831	87	3/4	87	3/4	87	3/4	87	3/4	87	3/4
3 p. 0/0	57	3/4	58	3/4	57	3/4	57	3/4	57	3/4
Rente d'Esp.	61	3/4	61	3/4	61	3/4	61	3/4	61	3/4
Rentes de Nap.	68	1/2	68	1/2	67	3/4	67	3/4	67	3/4
Rentes perp.	48	3/8	48	3/4	48	3/4	48	3/4	48	3/4